



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.036/4
du 16 mars 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant
création d'un Service social des Services du
Gouvernement wallon'

Le 26 février 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 mars 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Gregory DELANNAY, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mars 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Le préambule de l'arrêté en projet ne mentionne comme fondement juridique que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 'portant création d'un service social des Services du Gouvernement wallon', texte qu'il entend modifier pour y insérer la société anonyme de droit public Le Circuit de Spa-Francorchamps¹ (ci-après : la société anonyme).

Selon l'article 12 du décret du 5 décembre 2008 'portant création de la société anonyme de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps »' :

« Le lien entre la société et les membres de son personnel est de nature contractuelle ».

Dans l'avis 44.514/4 donné le 27 mai 2008, sur l'avant-projet devenu le décret du 5 décembre 2008, la section de législation a notamment formulé l'observation suivante sur l'article 10 devenu l'article 12 du décret :

« Si l'intention des auteurs de l'avant-projet est que tous les membres du personnel de la nouvelle société soient engagés sous contrats de travail, il leur appartient de justifier, dans l'exposé des motifs, que la nouvelle société "entre en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés pour l'essentiel de sa mission", conformément à l'article 2, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Si seulement certaines, mais non l'essentiel, des activités de la nouvelle société entrent en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés, il appartiendra au décret de définir ces activités et de limiter l'engagement des travailleurs sous contrat de travail à ces activités précises. Les autres travailleurs de la nouvelle société devront être engagés sous statut². L'exposé des motifs contiendra la justification de la nature juridique de la relation de travail retenue en distinguant, s'il y a lieu, entre les différentes catégories de travailleurs »³.

¹ Article 4, § 1^{er}, 21°, en projet (article 1^{er} du projet).

² *Note de bas de page 25 de l'avis cité* : Article 2, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité.

³ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 862/1, p. 5.

Dans le commentaire de l'article, l'auteur du projet précise ceci :

« La nature contractuelle du lien entre la société et les membres de son personnel est consacrée par le décret.

L'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 2002 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'État précise en substance que le décret constitutif de la société de droit public peut déterminer que, pour ses activités qui entrent en concurrence avec d'autres opérateurs publics ou privés, il sera satisfait aux besoins en personnel par des personnes engagées par contrat de travail.

Or, en l'espèce, les activités de la société entrent manifestement en concurrence avec celles d'autres opérateurs publics ou privés.

En effet, d'une part, la société n'aura pas le monopole de l'organisation et de la promotion des activités se déroulant sur le Circuit. D'autres sociétés ou associations organisent des événements sportifs ou des séminaires sur le Circuit de Spa-Francorchamps, à la demande de tout tiers intéressé.

D'autre part, les opérateurs privés ou publics qui souhaitent organiser des activités (*incentives*, séminaires, essais,...) sur circuit pourront effectivement mettre le Circuit de Spa-Francorchamps en concurrence avec d'autres circuits relativement proches »⁴.

Le choix opéré par le décret de recourir exclusivement à l'engagement contractuel aboutit à ce qu'aucun membre du personnel ne se trouve dans un lien de nature statutaire avec la Région wallonne.

Ces membres du personnel de la société anonyme ne sauraient dès lors être rangés parmi les bénéficiaires identifiés à l'article 4, § 1^{er}, de cet arrêté du 16 janvier 1991 'portant création d'un service social des Services du Gouvernement wallon' que si une disposition décrétable le permettait pour cette société. Tel n'est pas le cas.

Le projet est donc dépourvu de fondement juridique et le Gouvernement ne peut l'adopter.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Gregory DELANNAY

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 862/1, p. 15.